

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL767

présenté par
M. Rupin

ARTICLE 3 QUINQUIES

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa du I de l'article L. 4124-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « des trois cinquièmes » sont supprimés ;

« 2° Le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 quinquies du projet de loi propose de faciliter les procédures de fusions entre une région métropolitaine et les départements qui la composent, lorsque ces collectivités le souhaitent, en une collectivité unique.

Il prévoit que cette demande de fusion puisse être portée à l'ordre du jour des conseils départementaux et du conseil régional concernés à l'initiative de 5% des membres de ces conseils, et non plus de 10% d'entre eux, comme tel est le cas actuellement.

Le présent amendement propose d'amplifier la simplification de ces procédures en prévoyant que le projet de fusion puisse être adopté à la majorité simple des suffrages exprimés dans chacun des conseils départementaux et du conseil régional concernés, et non plus à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des suffrages exprimés (soit 60%), comme tel est le cas actuellement.

Cette majorité qualifiée peut en effet empêcher des projets de fusion d'aboutir quand bien même une majorité des élus dans chacun des conseils départementaux et du conseil régional y seraient favorables. Il s'agit-là d'une règle absurde, illisible, et complexifiant inutilement la procédure, qu'il convient donc de modifier.